



Mission régionale d'autorité environnementale

**Région Hauts-de-France**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du plan local d'urbanisme de la commune de Verquigneul (62)**

n°MRAe 2016-1493

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Verquigneul le 16 janvier 2017, relative à la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée en date du 18 janvier 2017 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de Verquigneul consiste

- à fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 du code de l'urbanisme, en portant la bande d'inconstructibilité de part et d'autre de l'axe de la route départementale 941 de 75 mètres à 40 mètres dans la zone UHs, zone urbaine d'équipements d'intérêt collectif de santé et d'activités économiques qui y sont liées ;
- à procéder à des ajustements réglementaires mineurs de cette zone ;
- à prévoir des aménagements paysagers;

Considérant que la réduction de la bande d'inconstructibilité de 75m à 40m n'aura pas pour conséquence d'exposer des logements aux nuisances sonores puisque la zone Uhs ne permet pas d'accueillir des logements ;

Considérant que la zone UHs du plan local d'urbanisme de Verquigneul est destinée à accueillir le parc intercommunal d'activités Futura II dont le permis d'aménager a fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale de non soumission à étude d'impact le 12 octobre 2015 ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I «marais de la Loïsne» et de corridors écologiques qui sont localisés en dehors de la zone UHs et ne seront pas impactés par la révision ;

Considérant la présence d'une zone à dominante humide sur le territoire communal située en dehors de l'emprise de la zone UHs ;

Considérant que la réduction de la bande d'inconstructibilité le long de la route départementale 941 s'accompagnera d'obligations de composition architecturale et paysagère sur les terrains à aménager ;

Considérant l'absence d'autres enjeux environnementaux significatifs ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune Verquigneul n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Verquigneul n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 14 mars 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Michèle Rousseau

***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex